

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 19 août 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif aux déchets toxiques ou dangereux", et en ayant délibéré en ses séances des 20 novembre, 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre 1991, a donné le 18 décembre 1991 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Plusieurs articles du projet imposent à l'autorité administrative de motiver formellement certaines de ses décisions et déterminent - il s'agit souvent des mêmes articles - les effets qui s'attachent au silence gardé par elle pendant le délai qui lui est imparti pour prendre ces décisions, interprétant ce silence tantôt comme une décision implicite de rejet de la demande de l'impétrant, tantôt, en cas de recours administratif organisé, comme une décision implicite confirmative de la décision entreprise. Tel est le cas des articles 12, 18, 25, alinéa 1er, 28, 29, § 1er, 33, § 5, 36, § 3, 38, 39, 40bis, 43, § 5, 46, 47, 49, 54, § 5, 59, 60, 61, 66 et 91.

Dans deux cas - ceux prévus à l'article 36, § 3, et à l'article 57, § 3, -, l'absence de décision dans le délai équivaut au maintien de la décision antérieure, ce maintien pouvant, selon les circonstances, être favorable ou défavorable à l'administré.

Quant à l'article 13, § 2, il assimile à un avis favorable l'absence d'avis d'un organisme consultatif, lorsque celui-ci devait le donner dans le délai prévu.

Ces articles suscitent plusieurs questions au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

a) La première question est de savoir si, compte tenu du caractère tout à fait général de l'obligation prévue par

.../...

l'article 2 de la loi et de l'étendue de son champ d'application, tel qu'il est défini à l'article 1er, les auteurs du projet n'excèdent pas leur compétence en rendant obligatoire la motivation formelle de décisions administratives. La réponse est affirmative. En effet, il ressort de nombreux avis de la section de législation du Conseil d'Etat et, notamment, de celui donné le 21 octobre 1987 sur le projet qui est devenu la loi du 29 juillet 1991 (1) que le législateur national est seul compétent pour imposer à l'ensemble des autorités administratives, tant nationales que régionales et communautaires, des exigences minimales en matière de motivation formelle des actes administratifs, étant précisé qu'il n'y a pas d'objections à ce que l'obligation générale de motiver formellement les actes administratifs, dans la mesure où elle est seulement destinée à procurer à tous les citoyens une protection minimale contre l'arbitraire administratif, soit renforcée en fonction des matières, soit par le législateur national lui-même, soit par le législateur décentralisé, selon que la matière relève de la compétence du premier ou du second.

C'est à la lumière de cet avis qu'il faut comprendre l'article 6 de la loi, qui est rédigé comme suit :

"La présente loi ne s'applique aux régimes particuliers qui imposent la motivation formelle de certains actes administratifs que dans la mesure où ces régimes prévoient des obligations moins contraignantes que celles organisées par les articles précédents".

(1) Doc. parl., Sénat, doc. 215-2 (S.E. 1988), avis du Conseil d'Etat.

Comme les dispositions examinées se limitent à prévoir, sans autre précision, la motivation formelle de certaines décisions, elles excèdent la compétence des autorités régionales. L'arrêté en projet prête, en outre, à confusion dans la mesure où il se déduit logiquement des dispositions qui imposent la motivation formelle de certaines décisions que les autres ne doivent pas être motivées en la forme. Le projet doit être revu en conséquence.

- b) La deuxième question est celle de savoir si, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 1991, toutes les décisions administratives ne devront pas être nécessairement explicites afin de pouvoir satisfaire à l'obligation générale de motivation formelle. A première vue, la réponse paraît affirmative car la décision implicite est, tout aussi bien que la décision explicite, susceptible de répondre à la définition extrêmement large que l'article 1er de la loi donne de l'"acte administratif". L'examen des travaux préparatoires de ladite loi conduit, toutefois, à la conclusion contraire. C'est du moins ce qui résulte de la discussion à laquelle donna lieu, en commission de l'intérieur, des affaires générales, de l'éducation et de la fonction publique de la Chambre, l'amendement de M. A. Lagasse visant à faire

.../...

préciser dans la définition de l'acte administratif qu'il doit s'agir d'un acte juridique unilatéral écrit (1).

La solution adoptée par le législateur n'est cependant pas sans danger, car si les cas dans lesquels l'absence de décision explicite - et donc motivée formellement - dans un certain délai est réputée équivaloir à une décision implicite - par la force même des choses non motivée formellement - devaient se multiplier, l'obligation générale de motivation formelle des actes administratifs pourrait être en grande partie éludée et, partant, vidée de sa substance (2). Si lorsque la décision implicite intervient sur recours administratif organisé et est réputée confirmer la décision explicite qui fait l'objet du recours, il n'y a pas grand mal; il en va autrement lorsqu'il n'y a qu'une seule

(1) Doc. parl., Chambre, doc. 1595/2 (90-91) amendement n° 1 et rapport 1595/4 (90-91), pp. 7 et 8. Cet amendement fut retiré par son auteur après que le Ministre eut souligné "que les actes administratifs visés dans la loi en projet doivent avoir une forme écrite".

(2) Il n'est pas sans intérêt de relever qu'en France la loi n° 79.587 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, qui, à la différence de la loi belge, énumère certaines catégories d'actes qui doivent être formellement motivés, dispose, en son article 5, qu'"Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation ...". Cette disposition a été critiquée, notamment par S. SUR pour qui l'obligation de motiver devient purement protestative "dans la mesure où virtuellement, dans tous les cas, l'administration peut s'en tenir à une décision implicite pour éluder la motivation" (A.J.D.A. 1979, n° 9, pp. 5 et 6).

décision, laquelle peut être implicite, ou lorsqu'à une décision implicite succède, sur recours, une autre décision implicite.

Adopter la solution contraire, c'est-à-dire s'opposer à ce que le silence gardé par l'administration pendant un certain délai puisse encore être assimilé à une décision implicite n'est cependant pas, non plus, sans danger.

En effet, ce serait priver le citoyen des garanties dont il dispose actuellement en vue de vaincre l'inertie de l'administration et, singulièrement, la garantie que lui offre l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (1).

- c) Quant à la troisième question, il n'y a, en ce qui concerne l'article 13, § 2, en projet, aucun doute. L'obligation générale de motiver ne s'applique qu'aux actes administratifs qui répondent à la définition de l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991. Tel n'est pas le cas de l'avis simple qui ne lie en rien son destinataire.

(1) Dans la note annexée, à l'initiative du Ministre, au rapport de la Commission de l'Intérieur du Sénat, on peut lire ce qui suit à ce sujet : "Les actes juridiques peuvent également avoir un caractère implicite dans le cas du refus implicite dans le cadre de l'article 14, deuxième alinéa, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. L'idée que des modifications implicites doivent être motivées formellement, est évidemment plutôt absurde" (Doc. parl., Chambre rapport 215-3, S.E. 1988, p. 30).

Indépendamment de la contrariété en soi de certaines des dispositions précitées du projet avec la loi du 29 juillet 1991, il faut examiner si l'Exécutif régional compétent, notamment sur la base des articles 19, § 1er et § 5, 23, § 1er, alinéa 2, et 24, du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets et de l'article 6, alinéa 1er, de la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, pour fixer les règles selon lesquelles une autorisation ou un agrément peut être accordé ou refusé, modifié, suspendu ou retiré, peut adopter des dispositions en vertu desquelles l'autorité qui omet de statuer dans le délai qui lui est imparti est réputée prendre une décision implicite qui, en l'espèce, est défavorable à l'impétrant. La réponse est négative. En l'absence d'habilitation expresse, il ne peut être admis que l'autorité désignée par le législateur pour statuer sur la demande dont elle a été saisie par l'impétrant puisse être dispensée par l'Exécutif de se prononcer expressément sur celle-ci et, en conséquence, de la motiver. Les cas dans lesquels le silence gardé par l'autorité administrative compétente est assimilé à une décision implicite de celle-ci, ne peuvent être déterminés que par le législateur ou par l'Exécutif en vertu d'une habilitation expresse.

Les dispositions examinées doivent être revues en conséquence.

La solution est différente en ce qui concerne l'avis réputé favorable dont il est question à l'article 13, § 2, alinéa 2, du projet, car il s'agit d'un avis qui doit être donné par un organe consultatif créé par l'Exécutif, à savoir la Commission d'agrément en matière de déchets qui a été créée par l'article 3bis de l'arrêté de l'Exécutif

.../...

régional wallon du 13 novembre 1987 relatif à certaines catégories de déchets, lequel article prévoit déjà un avis réputé favorable. L'Exécutif qui crée d'initiative une commission consultative peut en régler le fonctionnement et attacher des conséquences à l'absence d'avis donné dans un délai qu'il détermine.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Préambule.

1. Il y a lieu d'ajouter un nouvel alinéa 1er rédigé comme suit :

"Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, approuvé par la loi du 2 décembre 1957, notamment les articles 100 et 235;"

2. Les alinéas 1er et 2, devenant 2 et 3, doivent être rédigés comme suit :

"Vu la directive du Conseil des Communautés européennes 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991;

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes 78/319/CEE du 20 mars 1978 relative aux déchets toxiques et dangereux;"

.../...

3. Il n'est d'usage de viser dans un arrêté de l'Exécutif, ni l'article 107quater de la Constitution, ni la loi spéciale de réformes institutionnelles. Les alinéas 3 et 4 doivent donc être omis.

4. L'alinéa 5, devenant 4, doit être rédigé comme suit :

"Vu la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques;".

5. L'alinéa 6, devenant l'alinéa 5, doit s'écrire :

"Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, modifié par les décrets du 9 avril 1987, du 4 juillet 1991 et du 25 juillet 1991, et partiellement annulé par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 5 avril 1990;".

6. Il y a lieu d'ajouter un nouvel alinéa 6, rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 9 février 1976 portant règlement général sur les déchets toxiques, modifié par l'arrêté royal du 2 juin 1987 et par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon du 27 novembre 1986, du 11 décembre 1986, du 9 juillet 1987, du 12 novembre 1987 et du 28 septembre 1990;".

.../...

7. L'alinéa 7 doit être omis.

8. L'alinéa 8, devenant l'alinéa 7, doit être rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, modifié par les arrêtés du 20 juillet 1989, du 21 décembre 1989, du 19 avril 1990 et du 7 février 1991;".

9. L'alinéa 9 doit être omis.

10. Comme le projet abroge partiellement l'arrêté de l'Exécutif du 12 novembre 1987 relatif à certaines catégories de déchets, il convient d'ajouter un nouvel alinéa 8 rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 novembre 1987 relatif à certaines catégories de déchets, modifié par l'arrêté du 28 septembre 1990;".

11. Après la mention de l'avis de la Commission des déchets, il y a lieu d'ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat;".

12. Le considérant est inutile et doit être omis.

.../...

Dispositif.

Article 1er.

1. Il serait plus conforme à l'usage d'écrire :

"Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par : ...".

2. Au 4°, a, il y a lieu de citer l'arrêté du 23 juillet 1987 avec son intitulé.

Le 4° comporte deux phrases incidentes qu'il convient de reporter dans un alinéa 2 de l'article 1er, rédigé comme suit :

"L'Exécutif établit une liste des déchets dangereux. Cette liste fait l'objet d'un réexamen périodique".

3. Au 5°, la double conjonction "et/ou" doit être remplacée par la conjonction "ou".

4. A la fin du 10°, on écrira : "... une des opérations prévues aux annexes II A ou II B".

5. La définition du "collecteur agréé", donnée au 12°, serait mieux placée à la suite de la définition de la

.../...

"collecte", soit sous le 6°, les 6° à 11° devenant les 7° à 12°.

6. Mieux vaudrait écrire au 13° : "la Commission d'agrément en matière de déchets créée par l'article 3bis de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 13 novembre 1987".

7. Le 16° doit être omis, car définir la notion de "jour" par "jour calendrier" est tautologique.

Article 2.

L'article 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 2. Le présent arrêté n'est pas applicable aux déchets toxiques ou dangereux éliminés en décharges contrôlées ou faisant l'objet d'arrêtés particuliers".

Article 3.

L'article 3 serait mieux rédigé de la manière suivante :

"Art. 3. Il est interdit à quiconque de se débarrasser des déchets toxiques ou dangereux, si ce n'est :

1° soit, en procédant à leur élimination ou à leur valorisation dans ses propres installations;

.../...

VD.

- 13 -

L. 21.111/9.

.../...

- 2° soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l'autorisation ou de l'agrément requis pour assurer la collecte, le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation des déchets toxiques ou dangereux;
- 3° soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation qui lui est applicable pour procéder à l'élimination ou la valorisation de ces déchets".

*

*

*

Structure des chapitres II, III, IIIBis et IV.

Les chapitres II, III, IIIBis et IV ne sont pas structurés de manière heureuse. L'ordre des sections du chapitre II n'est, en effet, pas rationnel; par ailleurs, les chapitres III et IIIBis ne comportent aucune section; en outre, la section première du chapitre IV devrait être subdivisée en plusieurs sections.

Sous réserve de l'omission, de la scission ou du transfert de certains articles, qui seront proposés, la structure suivante est suggérée, étant, toutefois, entendu que la numérotation des articles devra être revue (voir la table de concordance à la fin du présent avis, elle-même à adapter), ainsi que les références aux articles dans les textes (dans les textes proposés, ils sont mis entre parenthèses) :

.../...

Articles.

Chapitre II. De l'autorisation d'implanter et d'exploiter une installation de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation de déchets toxiques ou dangereux.

Section première. Principe de l'autorisation. 5

Section 2. Des conditions et modalités de l'autorisation. 20 à 23

Section 3. De la procédure d'introduction et d'examen de la demande.

Sous-section 1. De l'examen de la demande par la députation permanente.

6 à 14

Sous-section 2. Des recours contre la décision de la députation permanente.

15 à 19

Section 4. De la modification des conditions de l'autorisation, de sa suspension et de son retrait.

Sous-section 1. Principe.

24, 25, al.
1er, et 26

.../...

DV.

- -

L. 21.111/9.

Articles.

Sous-section 2. De la procédure et
des recours.

25, al. 2,
et 27 à 30

Chapitre III. De l'agrément des collec-
teurs de déchets toxiques ou dangereux.

Section première. Principe de l'agrément.

31, 40
et 40ter

Section 2. Conditions de l'agrément.

32, 35
et 36

Section 3. Procédure d'introduction
et d'examen de la demande.

33 et 34

Section 4. De la modification des
conditions de l'agrément, de sa suspension
et de son retrait

37, 38, 39
et 40bis

Chapitre IIIbis (devenant IV) De l'enregis-
trement des transporteurs de déchets toxi-
ques ou dangereux.

.../...

Articles.

Section première. Principe de l'enregistrement

41, 48,
50 et 51

Section 2. Conditions pour être enregistré.

42

Section 3. Procédure d'introduction et d'examen de la demande.

43

Section 4. Obligation particulière imposée au transporteur autorisé.

44

Section 5. De la modification des conditions de la décision accordant l'enregistrement, de sa suspension et de son retrait.

45, 46,
47 et 49

Chapitre IV (devenant V). De l'agrément des exploitants d'une installation de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation de déchets toxiques ou dangereux.

Section première. Principe de l'agrément.

52 et 61,
§ 2

Articles.

.../...

DV. - - L. 21.111/9.

Section 2. Conditions de l'agrément. 53, 56
et 57

Section 3. Procédure d'introduction
et d'examen de la demande. 54 et 55

Section 4. De la modification des
conditions de l'agrément, de sa suspen-
sion et de son retrait. 58, 59
60 et 61,
§ 1er

Section 5. De la personne responsable
des opérations de regroupement, de prétraite-
ment, d'élimination ou de valorisation.

Sous-section 1. De la désignation,
de l'agrément et des missions de la personne
responsable. 62 à 64

Sous-section 2. Des conditions de l'agré-
ment. 66

Sous-section 3. Procédure d'introduction
et d'examen de la demande d'agrément. 67 et 68,
al. 1er

Sous-section 4. Du retrait de l'agrément. 68, al. 2

.../...

Article.

Sous-section 5. Du licenciement de la
personne responsable.

65.

Article 4.

Au 2°, devenant l'alinéa 2, on écrira :

"Toutefois, le mélange de déchets dangereux avec ... est autorisé, s'il doit permettre d'améliorer la sécurité de l'élimination ou de la valorisation de ces déchets".

Article 5.

Les mots "Sans préjudice des dispositions du Règlement général pour la protection du travail, pour la police interne" sont inutiles et doivent être omis, ce règlement étant d'application par lui-même et échappant, de surcroît, à la compétence de la Région.

Le texte suivant est, par ailleurs, proposé pour la disposition en projet :

"Art. 5. Sont soumises à autorisation, l'implantation et l'exploitation d'une installation spécifique ... pour compte d'autrui, ainsi que, lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, l'extension ou la modification des activités ou toute transformation des installations".

.../...

Article 6.

Mieux vaut écrire :

"Art. La demande d'autorisation est introduite, en huit exemplaires, auprès de la députation permanente de la province sur le territoire de laquelle l'installation en projet doit être établie, soit par pli recommandé à la poste, soit par dépôt avec accusé de réception".

Article 7.

1. La phrase introductive serait mieux rédigée comme suit :

"Art. La demande d'autorisation contient les indications et documents suivants :".

2. Au 1°, on écrira : "... des installations projetées;".

3. Mieux vaut fusionner le 2° et le 3° en un 2° rédigé de la manière suivante :

"2° l'identité, le domicile, le siège social, le ou les sièges d'exploitation du demandeur et, le cas échéant, de son représentant ou de son mandataire;".

.../...

4. Au 4°, devenant 3°, on écrira : "la copie de l'agrément de l'exploitant ou, le cas échéant, la copie de la demande d'agrément qu'il a introduite;".

5. Le 5°, devenant 4°, doit être rédigé comme suit :

"4° si le demandeur est une personne morale constituée sous la forme d'une société, l'identité de ses administrateurs et gérants ainsi qu'une copie de ses statuts, des modifications éventuelles de ceux-ci et de ses trois derniers bilans;".

6. Au 6°, devenant 5°, on écrira :

"5° l'identité du responsable de l'exploitation pour laquelle la demande est introduite;".

7. Au 7°, devenant 6°, mieux vaut écrire : "... sur le terrain, les immeubles et l'équipement;".

8. L'8°, devenant le 7°, serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"7° la description du site de l'installation pour laquelle l'autorisation est demandée, comprenant :

- a) une description technique ... (la suite comme au projet)".

9. Au 9°, devenant l'8°, on écrira : "... en matière de sécurité, comprenant :

- a) ...

- b) ... si l'installation se trouve hors service pour quelque motif que ce soit".

10. L'énumération originelle ne peut comporter de numéro bis, ce mode de numérotage étant réservé aux éléments qui seraient ajoutés ultérieurement à l'énumération. Par ailleurs, le 9bis, devenant 9°, serait mieux rédigé de la manière suivante :

"9° le délai prévu pour la mise en activité;".

11. Les délégués de l'Exécutif ont précisé que les "législations particulières" que vise le 12° sont celles relatives au rejet atmosphérique ou aqueux.

Le texte suivant est, dès lors, proposé :

.../...

"12° l'identité et les qualifications des personnes que le demandeur désigne pour assurer le respect des législations particulières relatives au rejet atmosphérique ou aqueux et des conditions de l'autorisation requise en vertu du présent arrêté;".

12. De l'accord des délégués de l'Exécutif, il est proposé de rédiger le 13° de la manière suivante :

"13° la copie des contrats d'assurances couvrant la responsabilité civile relative à l'installation;".

La phrase incidente commençant par les mots "Ce contrat d'assurance du type ..." énonce, non pas une règle relative à la composition du dossier, matière que règle l'article 7 du projet, mais une condition d'octroi de l'autorisation. Cette disposition doit donc figurer à l'article 20, sous réserve de l'observation qui sera faite à son propos.

Article 8.

Mieux vaut écrire :

"Art. § 1er. Dans les dix jours de la réception de la demande, la députation permanente transmet un accusé de réception au demandeur.

Dans le même délai, elle transmet cinq exemplaires de la demande au fonctionnaire technique qui, dans les

.../...

trente jours, vérifie si le dossier contient les indications et documents visés à l'article (7).

§ 2. Si la demande n'est pas complète, le fonctionnaire technique en informe le demandeur, dans le délai fixé au paragraphe 1er, alinéa 2, par lettre recommandée à la poste, et lui indique les pièces ou renseignements complémentaires qu'il lui appartient de fournir.

§ 3. Lorsque la demande est complète, le fonctionnaire technique la déclare recevable et notifie sa décision, dans le délai fixé au paragraphe 1er, alinéa 2, par lettre recommandée à la poste, simultanément au demandeur et à la députation permanente; cette notification fait courir le délai prévu à l'article (12).

§ 4. Dans les huit jours de cette notification, la députation permanente transmet une copie du dossier de la demande au collègue des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle l'installation doit être établie".

Article 9.

L'article 9, § 4, alinéa 2, en projet prévoit que, sur la proposition du demandeur, le fonctionnaire technique peut, en dernier ressort, soustraire à l'enquête publique "certains documents dont la confidentialité doit être assurée pour des raisons notamment économiques ou de sécurité".

Un telle disposition - le terme "notamment" permettrait son application à de nombreux cas où la confidentialité doit être assurée - autoriserait le fonctionnaire technique à empêcher, entre autres, la divulgation d'informations relatives à la protection de la vie privée ou à la propriété industrielle et intellectuelle.

Or, il s'agit là de matières que, soit au titre des droits et libertés fondamentaux (1), soit en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le législateur national est, seul, habilité à régler.

L'Exécutif régional excède ainsi ses compétences, car il n'appartient pas à une autorité régionale d'attribuer à un fonctionnaire la mission d'apprécier, dans des cas individuels, s'il y a lieu ou non d'interdire la divulgation d'informations dans des matières qui ne peuvent être réglées que par le législateur national.

C'est au demandeur, lui-même, qu'il appartient de décider si de telles informations doivent être soustraites à l'enquête publique, pour autant qu'il puisse se revendiquer d'une des dispositions de la législation nationale applicables en la matière, quitte à ce qu'un litige éventuel à ce sujet soit tranché de la manière prévue par cette législation.

La disposition du paragraphe 4, alinéa 2, doit donc être omise.

(1) Voir à ce sujet l'avis L. 19.679/AG.-2 du 28 novembre 1990 sur un projet de loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, Doc. Chambre, 1990-1991, n° 1610/1.

Par ailleurs le texte suivant est proposé :

"Art. § 1er. Dans les huit jours de la réception du dossier de la demande, si une étude d'incidence n'a pas été prescrite, le collège des bourgmestre et échevins ouvre l'enquête publique par l'affichage d'un avis établi sur le modèle qui figure à l'annexe IV.

L'avis reste affiché pendant trente jours ... d'une voie publique carrossable proche du site d'implantation prévu dans la demande.

L'avis est également affiché, pendant le même délai, aux endroits habituels d'affichage des communes voisines dont une partie du territoire serait comprise dans un rayon de cinq cent mètres du site d'implantation.

Les avis doivent être visibles et lisibles pendant toute la durée de l'affichage.

§ 2. En outre, le collège des bourgmestre et échevins fait publier à deux reprises, aux frais du demandeur, au cours du délai visé au paragraphe 1er, alinéa 2, dans deux quotidiens diffusés dans la région, l'annonce du dépôt de la demande d'autorisation. Il informe également, individuellement et par écrit, chacun des propriétaires et les principaux occupants des terrains et immeubles compris dans un rayon de cent mètres autour du site d'implantation.

§ 3. Le dossier de la demande d'autorisation, à l'exception des dispositions générales et particulières du contrat d'assurance qui ne sont pas relatives à la seule

.../...

responsabilité civile découlant de l'exploitation de l'installation, peut être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, au lieu de la commune désigné par l'avis et par les annonces diffusées dans la presse. L'administration communale détermine les jours et heures pendant lesquels le dossier peut être consulté. Un jour par semaine, le dossier doit pouvoir être consulté jusqu'à vingt heures.

§ 4. Pendant l'enquête, toute personne peut adresser ses réclamations et observations écrites au collège des bourgmestre et échevins. A l'expiration du délai d'enquête, le collège des bourgmestre et échevins tient une séance au cours de laquelle sont entendus tous ceux qui le désirent et à l'issue de laquelle il est dressé un procès-verbal de l'enquête. Ce procès-verbal clôture celle-ci".

Article 10.

1. A l'alinéa 1er, il convient d'écrire :

"Art. Dans les dix jours suivant l'établissement du procès-verbal de clôture de l'enquête, le collège ... renvoie le dossier à la députation permanente, en y joignant son avis motivé".

.../...

2. A l'alinéa 2, il faut écrire : "... transmet au fonctionnaire technique le procès-verbal de clôture de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins".

3. Mieux vaut écrire, à l'alinéa 3 : "... les certificats de publication et les extraits de presse, relatifs à la publicité assurée conformément à l'article (9), §§ 1er et 2, ainsi que ...".

Article 11.

1. La phrase introductive serait mieux rédigée de la manière suivante :

"Art. En même temps qu'il notifie à la députation permanente sa décision de recevoir la demande, le fonctionnaire ...".

2. L'alinéa 1er, 2°, serait mieux rédigé comme suit :

"2° le fonctionnaire désigné par l'Exécutif au sein de l'administration régionale ayant la protection des eaux de surface dans ses attributions en vertu de l'article 15, § 2, du décret;".

.../...

3. Il convient de prévoir le délai dans lequel le fonctionnaire technique doit, comme le prévoit l'alinéa 2, établir son rapport. Sous cette réserve, le texte suivant est proposé pour cet alinéa qui devrait être scindé en deux alinéas :

"Ces fonctionnaire transmettent au fonctionnaire technique, dans les cinquante jours de la communication de la demande, leur avis motivé. Passé ce délai, la procédure est poursuivie.

Dans les ..., le fonctionnaire technique établit un rapport technique qui tient, notamment, compte des éléments visés à l'article (9), § 4, ainsi que des avis visés au présent article et à l'article (10), alinéa 1er, et le transmet à la députation permanente".

Article 12.

1. Compte tenu de l'observation générale, il est proposé de rédiger comme suit la première phrase :

"La députation permanente statue sur la demande dans les cent quatre-vingt-cinq jours de la notification de la décision, visée à l'article (7), § 3, déclarant la demande recevable".

2. En ce qui concerne la seconde phrase, il est fait référence à ladite observation générale.

.../...

Article 13.

1. De l'accord des délégués de l'Exécutif, les mots "l'autorité appelée à statuer", utilisés au paragraphe 1er, doivent être remplacés par les mots "la députation permanente".

2. Suivant le paragraphe 1er, la députation permanente doit, "avant de statuer au sujet d'une demande d'autorisation", soumettre celle-ci "à l'avis de la Commission d'agrément au plus tard quinze jours après l'introduction de la demande".

Une telle disposition, ainsi que sa place à la fin des articles réglant la procédure soulèvent des difficultés quant à la détermination du moment auquel l'avis de la commission d'agrément doit être demandé.

Cet avis ne s'intègre pas dans la procédure, telle qu'elle est organisée par le projet.

Le texte doit être revu.

3. Le paragraphe 2 serait mieux rédigé de la manière suivante :

"§ 2. La Commission d'agrément peut convoquer et entendre le demandeur, ainsi que toute personne qu'elle juge utile.

.../...

Elle donne son avis dans les soixante jours de la date à laquelle elle a été saisie de la demande. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

La Commission d'agrément peut, dans son avis, proposer des conditions d'exploitation, ainsi que des garanties financières".

Article 14.

1. Il est proposé de rédiger l'alinéa 1er de la manière suivante :

"Art. La décision de la députation permanente est notifiée, par lettre recommandée à la poste, simultanément au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle l'installation doit être établie et au fonctionnaire technique qui en informe les fonctionnaires visés à l'article (11)".

Ce texte devrait, toutefois, être complété afin de prévoir la sanction du non-respect de la formalité.

L'observation vaut également pour l'article 17.

2. Compte tenu de l'observation générale, l'alinéa 2 doit être omis.

.../...

3. Les alinéas 3, 4 et 5, devenant les alinéas 2, 3 et 4, seraient mieux rédigés de la manière suivante :

"La décision est, dans les cinq jours de sa notification, intégralement affichée pendant trente jours à la maison communale de ladite commune et, à quatre endroits au moins, le long d'une voie publique carrossable proche du site d'implantation projeté. Un avis affiché dans les mêmes conditions peut remplacer l'affichage de la décision; cet avis mentionne la décision prise et indique que le texte intégral de la décision et les conditions imposées peuvent être consultés auprès de l'administration communale.

La décision ou l'avis est également affiché, de la même manière et pendant le même délai, aux endroits habituels d'affichage des communes voisines dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de cinq cents mètres du site d'implantation.

Dès le dernier jour de l'affichage, le collège des bourgmestre et échevins transmet à la députation permanente le certificat de publication de la décision mentionnant la période pendant laquelle la décision ou l'avis ont été affichés".

Article 15.

1. Les mots "qui statue en dernier ressort" et "en premier ressort" doivent être omis, à l'alinéa 1er.

.../...

2. A l'alinéa 2, les mots "conformément à l'article 16" doivent également être omis.

Article 16.

Il convient d'écrire :

"Art. A peine d'irrecevabilité, le recours est adressé au ministre, par lettre recommandée à la poste, dans les vingt jours :

1° suivant l'affichage prévu à l'article (14), alinéas 3 et 4, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé;

2° suivant la réception de la notification prévue à l'article (14), alinéa 1er, lorsque le recours émane du demandeur d'autorisation ou du gouverneur ...".

En ce qui concerne le 3° du texte en projet, il doit être adapté pour tenir compte de l'observation générale et du nouveau libellé qui sera donné à l'article 12 du projet.

Article 17.

Mieux vaut écrire :

"Art. Dans les huit jours suivant l'introduction du recours, le ministre en informe simultanément le demandeur, la députation permanente, le collège des bourgmestre et échevins de la commune du lieu de l'exploitation, ainsi qu'en vue de lui permettre de donner l'avis prévu par l'article (18), au fonctionnaire technique.

ST.

- -

L. 21.111/9.

.../...

Dans les cinq jours de cette notification, le collège des bourgmestre et échevins procède, suivant les modalités prévues à l'article (14), alinéas 3 et 4, à l'affichage d'un avis mentionnant l'introduction du recours".

Article 18.

1. Compte tenu notamment de l'observation générale, la rédaction suivante est proposée pour l'alinéa 1er et la première phrase de l'alinéa 2 :

"Art. Le ministre statue sur le recours dans les nonante jours de son introduction. Il recueille, au préalable, l'avis du fonctionnaire technique qui, à cet effet, entend le requérant, ainsi que le demandeur, et peut recueillir l'avis des fonctionnaires visés à l'article (11), alinéa 1er, 1° à 4°, dresse le procès-verbal de leur audition et le joint à son avis".

2. En ce qui concerne la disposition en projet qui prévoit que si le ministre "n'a pas statué dans le délai requis (90 jours), la décision rendue en première instance (par la députation permanente) est censée être confirmée", il est renvoyé à l'observation générale; adaptée en fonction de celle-ci, cette disposition devrait trouver sa place dans un alinéa 3.

Article 19.

Il est proposé d'écrire :

"Art. La décision du ministre est notifiée, par pli recommandé à la poste, simultanément, au requérant, au demandeur, à la députation permanente et au collège des bourgmestre et échevins, ainsi que, par pli ordinaire, au fonctionnaire technique.

Elle est affichée suivant les modalités prévues à l'article (14), alinéas 3 et 4".

Article 20.

Telle qu'elle est libellée, la disposition en projet se borne à reproduire l'article 17 du décret du 5 juillet 1985. La règle que l'article 20 énonce peut donc être omise.

A cet endroit, toutefois, devrait être prévue la condition qu'énonce l'article 7, 13°, alinéa 2, concernant le contenu du contrat d'assurance du type responsabilité civile exploitation, dont une copie doit être reproduite avec la demande d'autorisation.

Néanmoins, cette disposition de l'article 7, 13°, alinéa 2, appelle l'observation suivante.

.../...

Elle prévoit que le contrat d'assurance à conclure par le demandeur d'autorisation doit stipuler :

- "a) qu'aucune nullité, exception ou déchéance ne sera opposée aux tiers lésés;
- b) que sa suspension ou sa résiliation ne produira effet qu'après l'expiration d'un délai de 6 mois, à compter de la date à laquelle la cause de la suspension ou de la résiliation a été notifiée au Ministre".

Une telle disposition pourrait être interprétée comme accordant au tiers lésé une action directe contre l'assureur de l'exploitant. Ce faisant, l'arrêté en viendrait à déterminer une règle applicable aux contrats d'assurance de responsabilité civile concernant les déchets toxiques ou dangereux, ce que ne peut faire la région sans excéder ses compétences. En effet, en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 2° et 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la matière du droit des assurances ressortit à la seule compétence de l'autorité nationale.

Exprimé de manière moins équivoque, le texte en projet pourrait, toutefois, se borner à imposer, comme condition d'agrément, la conclusion, par l'exploitant, d'un contrat d'assurance contenant une stipulation pour autrui au bénéfice du tiers lésé, cette stipulation emportant l'inopposabilité des exceptions, nullités et déchéances. En ce cas, aucun problème de compétence ne se poserait.

Le texte doit être réécrit pour tenir compte de cette observation.

.../...

Article 21.

Mieux vaut écrire :

"Art. L'autorisation est accordée pour une durée qu'elle précise et qui ne peut excéder vingt ans".

Article 22.

Il convient d'écrire :

"Art. L'autorisation fixe le délai dans lequel l'installation doit être mise en activité".

Article 23.

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. L'autorisation ne peut être cédée qu'à un exploitant agréé conformément aux dispositions du chapitre V et sous réserve d'en aviser préalablement l'autorité qui a accordé l'autorisation ainsi que le fonctionnaire technique".

Article 24.

1. Les termes "Sans préjudice des dispositions du présent arrêté" sont inutiles et doivent être omis, à l'alinéa 1er.

.../...

2. Au début du § 2, devenant l'alinéa 2, il faut écrire : "Sur la base d'un ...".

3. La deuxième phrase de l'alinéa 2 prévoit qu'"en cas d'urgence spécialement motivée, l'autorisation peut être suspendue sans délai et sans que son titulaire ait été entendu". Toutefois, il ne suffit pas qu'une urgence particulière puisse être invoquée pour que l'autorité se dispense d'entendre l'intéressé, encore faut-il que tout retard dû à l'audition de l'intéressé soit de nature à compromettre la sécurité publique.

Pour rencontrer cette observation, le texte suivant est proposé : "; en cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition du titulaire soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'autorisation peut être suspendue sans délai et sans audition dudit titulaire".

Article 25.

1. En ce qui concerne l'alinéa 1er, il est renvoyé à l'observation générale.

2. L'alinéa 2, devenant un article distinct, doit être rédigé comme suit :

"Art. Toute décision prise en vertu de la présente section est notifiée, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, simultanément au titulaire de l'autorisation, au collègue des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle l'installation est située, au fonctionnaire technique et, s'il échet, à la députation permanente".

.../...

DV.

- -

L. 21.111/9.

.../...

Article 26.

La disposition prévoit que le bourgmestre ou, à son défaut, le fonctionnaire technique, doit prendre les mesures nécessaires, non seulement pour que l'activité soit arrêtée, mais aussi pour que "la situation soit rendue conforme aux dispositions réglementaires".

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la portée de ce dernier membre de phrase. S'il s'agit, pour le bourgmestre ou le fonctionnaire technique, de prendre des mesures d'ordre juridique afin que le titulaire de l'autorisation se conforme aux dispositions réglementaires applicables, ce membre de phrase paraît superflu. Si, par ailleurs, les auteurs du projet visent une autre hypothèse, le texte doit être revu.

Article 27.

1. Aux termes de l'article 27 du projet, le titulaire d'une autorisation qui fait l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de celle-ci, peut exercer un recours :

- 1° auprès du ministre, si la décision a été prise par la députation permanente;
- 2° auprès de l'Exécutif, si la décision a été prise par le ministre.

Dans le premier cas, il s'agit d'un recours au plein sens du terme, dès lors que l'autorité qui en est saisie est autre que celle qui a rendu la décision entreprise, alors que, dans le second, il s'agit d'un recours devant

.../...

un organe collégial dont l'auteur de la décision critiquée fait partie. Le texte en projet introduit donc une distorsion certaine dont les auteurs du projet apprécieront l'opportunité.

2. Au demeurant, mieux vaudrait écrire :

- à l'alinéa 1er : "ou auprès de l'Exécutif, lorsque la décision est prise par le ministre";

- à l'alinéa 2 : "Le recours est introduit par lettre recommandée à la poste, dans les vingt jours de la notification de la décision".

Articles 28 et 29.

La rédaction de ces dispositions doit être revue pour tenir compte de l'observation générale.

En outre, ces dispositions devraient être rédigées sur le modèle des textes proposés pour les articles 18 et 19.

Article 30.

Si les dispositions précédentes sont rédigées de manière à bien distinguer les hypothèses dans lesquelles les autorisations sont délivrées, tantôt par le ministre, tantôt par l'Exécutif, la disposition pourrait être omise.

Article 31.

1. La disposition en projet fait double emploi avec l'article 1er, 12°, qui définit la notion de "collecteur agréé". Il appartiendra à l'auteur du projet de déterminer celle de ces dispositions qu'il entend maintenir.

2. Par ailleurs, le texte ne précise pas la durée de l'agrément. Cette durée est-elle illimitée comme le prévoit, pour l'agrément des exploitants, l'article 52, § 1er, du projet ? Dans l'affirmative, mieux vaudrait le préciser.

Article 32.

1. Le point 1°, e), appelle la même observation que celle faite, sous l'article 20, à propos du texte de l'article 7, 13°, alinéa 2, à y insérer.

2. Au 2°, est visée la "personne morale constituée sous forme de société" et, au 3°, la "personne morale de droit public ou privé".

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la distinction ainsi opérée. Sans doute, faut-il considérer que le 2° vise uniquement les sociétés de commerce, auquel cas il serait préférable de le préciser, tandis qu'au 3°, sont visées, non seulement la personne morale de droit public, mais aussi la personne morale de droit privé, non constituée sous forme de

.../...

société commerciale; toutefois, l'expression "collège exécutif" utilisée sub 3°, a), est inexacte, lorsqu'il s'agit d'une personne de droit privé.

Le texte en projet doit être revu sur ce point, de manière à le rendre cohérent.

L'observation vaut également pour l'article 33.

Sous cette réserve, le texte suivant est proposé :

rt. Pour être agréé comme collecteur de déchets toxiques ou dangereux, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) être belge ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne;
- b) ...;
- c) ...;
- d) ...;
- e)

2° S'il s'agit ...

- a) être constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et avoir son siège social ou son siège

.../...

d'exploitation en Belgique ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne;

- b) avoir un capital dont la moitié au moins est détenue ... ou celle d'un autre Etat membre des Communautés;
- c) ne compter, parmi ses administrateurs, gérants ou personnes ayant le pouvoir d'engager la société, que des personnes qui satisfont aux conditions prévues au 1°, b) et c);
- d) remplir les conditions prévues au 1°, d) et e), soit directement ... par une ou plusieurs personnes qui satisfont aux conditions prévues au 1°, b) et c).

5° S'il s'agit ...

- a) ne compter, parmi les membres de ses organes de gestion et les membres de son personnel responsable de la collecte, que des personnes qui satisfont aux conditions prévues au 1°, b) et c);
- b) remplir les conditions prévues au 1°, d) et e)".

Le ministre peut déroger à l'alinéa 1er, 2°, b), si la personne morale exploite ... (la suite comme au 2°, b), seconde phrase)".

Article 33.

.../...

La disposition serait mieux rédigée de la manière suivante, sous réserve de l'observation déjà faite à propos de l'article 32, 2° et 3° :

"Art. § 1er. La demande d'agrément est introduite auprès de l'office, par lettre recommandée à la poste.

§ 2. Elle contient les indications et documents suivants :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) l'identité et le domicile du demandeur;
- b) un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs ou, à défaut, tout document en tenant lieu;
- c) la désignation des déchets toxiques ou dangereux à collecter;
- d) ... (comme au c));
- e) ... (comme au d));
- f) ... (comme au e));
- g) ... (comme au projet);
- h) ... (comme au projet);

2° S'il s'agit ...

.../...

- a) ...;
 - b) l'indication du lieu du siège social et des sièges d'exploitation;
 - c) ...;
 - d) ...;
 - e) un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs de la personne ... ou, à défaut, tout document en tenant lieu;
 - f) les indications et documents visés au 1°, b) à e), g) et h).
- 3° S'il s'agit ...

- a) sa nature juridique et sa dénomination;
- b) la liste nominative des membres de ses organes de gestion et des membres de son personnel responsable de la collecte;
- c) d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs ... ou, à défaut, tout document en tenant lieu;
- d) les indications et documents visés au 1°, b) à e), g) et h).

§ 3. Dans les dix jours de la réception de la demande, l'office transmet un accusé de réception au demandeur.

Dans les trente jours de la réception de la demande, il vérifie si celle-ci contient les indications et documents prévus au paragraphe 2.

Si le dossier n'est pas complet, il en informe le demandeur, dans le délai prévu à l'alinéa 2, par lettre recommandée à la poste et lui indique les pièces ou les renseignements complémentaires qu'il lui appartient de fournir.

Lorsque le dossier est complet, l'office déclare la demande recevable et notifie sa décision au demandeur, dans le délai prévu à l'alinéa 2, par lettre recommandée à la poste; cette notification fait courir le délai fixé au paragraphe 5.

(...)"

Le paragraphe 5 n'impose aucun délai à l'office et à la Commission d'agrément en matière de déchets pour donner leurs avis. Le texte devrait prévoir un tel délai; par ailleurs, il est fait référence à l'observation générale en ce qui concerne la motivation de la décision du ministre et la règle suivant laquelle, en l'absence de décision dans le délai prévu, l'agrément est censé refusé.

Article 34.

.../...

On écrira : "... au demandeur par lettre recommandée à la poste".

Article 35.

1. Le mode de fixation du montant de la garantie bancaire et du cautionnement, prévu au paragraphe 1er, alinéa 2, en projet, c'est-à-dire "ex-aequo et bono", n'est pas admissible. Un montant déterminé ou facilement déterminable doit être indiqué.

D'autre part, au même alinéa, les mots "en cas de faillite, déconfiture ou mauvaise volonté" sont inutiles et équivoques. Au surplus, "la mauvaise volonté" du débiteur ne saurait être prétexte, pour l'Administration, à s'approprier le cautionnement ou à exécuter d'office la garantie. Il doit être préalablement jugé qu'il y a obligation au paiement de dommages et intérêts ou de toute autre somme.

2. Par ailleurs, le paragraphe 1er, alinéa 1er, et le paragraphe 2 sont rédigés de manière difficilement compréhensible et de telle façon qu'un risque de graves complications, tant juridiques que financières, pourrait surgir, notamment à l'occasion de l'application de la règle que prévoit la troisième phrase du paragraphe 2, selon laquelle "l'intermédiaire sera considéré comme caution solidaire".

Afin d'éviter toute difficulté et pour répondre au souci des auteurs du projet de se prémunir en cas de

.../...

faillite ou de déconfiture du demandeur, les paragraphes 1er, alinéa 1er, et 2 pourraient être fusionnés en deux alinéas, sous le paragraphe 1er, rédigés comme suit, le paragraphe 1er, alinéa 2, du projet devenant le paragraphe 2 :

"L'agrément est subordonné à la condition que l'entrepreneur verse préalablement, à un compte ouvert au nom de l'office dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations, une somme dont le montant est fixé conformément au paragraphe 2.

Cette formalité peut être remplacée, au gré de l'entrepreneur, par la constitution préalable, dans un établissement bancaire désigné par l'office et reconnu par la Commission bancaire, d'une garantie bancaire du même montant au profit de l'office".

Article 36.

1. Au paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, seconde phrase, il faut écrire : "A cette fin, l'exploitant communique à l'office, par lettre recommandée à la poste, au plus tard trois mois avant l'expiration de chaque délai de cinq ans, les renseignements suivants :".

Par ailleurs, le 3° devrait être plus précis, en indiquant la nature des documents dont l'office peut exiger la communication. En effet, vu la sanction prévue par l'article 37, il faut éviter toute source de litige.

.../...

2. Au sujet du paragraphe 3, devenant l'alinéa 3, il est renvoyé à l'observation générale.

Article 37.

1. Les mots "Sans préjudice des dispositions de l'article 38" doivent être omis.

2. On écrira : "... dans le mois de la notification ...".

Articles 38, 39 et 40bis.

Il est renvoyé à l'observation générale.

Par ailleurs, l'article 38 ne prévoit, lorsque la collecte entraîne un danger pour la santé de l'homme ou un préjudice à l'environnement, que la possibilité, pour le ministre, d'imposer des obligations nouvelles ou de suspendre l'agrément. Il ne prévoit pas, comme les autres dispositions similaires du projet, celle de retirer l'agrément.

S'il s'agit d'un oubli, le texte doit être revu sur ce point.

En ce qui concerne l'article 39, il est, en outre, renvoyé aux observations 2 et 3, faites à propos de l'article 24.

Article 40.

Il convient d'écrire :

"Art. Tout agrément obtenu pour la collecte de déchets toxiques vaut pour la collecte de déchets dangereux non toxiques".

Article 40bis.

Il est proposé d'écrire :

"Art. Toute décision prise en vertu des articles (38) et (39) est notifiée à l'intéressé. Le retrait d'agrément est publié, par extrait, au Moniteur belge".

Article 40ter.

Les mots "conformément aux dispositions du chapitre III du présent arrêté" doivent être omis.

.../...

Article 41.

La disposition en projet fait double emploi avec l'article 1er, 7°, qui définit la notion de "transporteur enregistré".

Il appartiendra à l'auteur du projet de déterminer celles de ces dispositions qu'il entend maintenir.

Article 42.

La disposition en projet est identique à celle de l'article 32 et appelle, dès lors, les mêmes observations.

Il serait, toutefois, plus simple d'écrire :

"Art. Pour être enregistrés, les intéressés doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article (32)".

Article 43.

1. Il est fait référence aux observations formulées à propos de l'article 33.

2. Par ailleurs, la demande d'enregistrement comme transporteur de déchets toxiques ou dangereux, contrairement à la demande d'agrément des collecteurs des

.../...

mêmes déchets, ne doit contenir aucune indication concernant la nature des déchets à transporter.

Il semble s'agir là d'un oubli.

3. En ce qui concerne l'exigence de motivation prévue par le paragraphe 5, il est renvoyé à l'observation générale.

Article 44.

La disposition en projet permet au fonctionnaire technique de réclamer n'importe quel document. Le texte en projet est exorbitant, compte tenu de la sanction prévue à l'article 45. Sa rédaction doit être revue, comme le Conseil d'Etat l'a suggéré pour l'article 36, § 1er, 3°.

Par ailleurs et sous réserve de cette observation, la disposition serait plus simplement rédigée de la manière suivante :

"Art. Tous les cinq ans à compter de la notification de l'enregistrement, le transporteur communique au fonctionnaire technique, sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception, un relevé actualisé de ses moyens de transport et ...".

Article 45.

Il faut écrire :

"Art. Le ministre peut suspendre l'enregistrement, lorsque les renseignements prévus à l'article ... n'ont pas ...".

Articles 46, 47 et 49.

Il est renvoyé à l'observation générale, ainsi qu'à l'observation qui a été faite à propos des articles 38, 39 et 40bis.

Article 48.

Mieux vaut écrire :

"Art. Tout enregistrement obtenu pour le transport de déchets toxiques vaut pour le transport de déchets dangereux".

Article 49.

Il est proposé d'écrire :

"Art. Toute décision prise en vertu des articles (45), (46) et (47) est notifiée à l'intéressé. Le retrait de l'enregistrement est publié par extrait au Moniteur belge".

.../...

Article 50.

La disposition serait mieux rédigée de la manière suivante :

"Art. L'agrément comme collecteur de déchets toxiques ou dangereux vaut enregistrement comme transporteur de déchets toxiques ou dangereux".

Article 51.

Les mots "conformément aux dispositions du chapitre IIIbis du présent arrêté" doivent être omis.

Article 52.

Les mots "il peut être suspendu ou retiré conformément aux articles 58, 59 et 60 du présent arrêté" doivent être omis.

Article 53.

La disposition est identique à celle de l'article 32 du projet et appelle les mêmes observations. Il serait, toutefois, plus simple d'écrire :

"Art. Pour être agréé comme exploitant d'une installation de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de

.../...

valorisation de déchets toxiques ou dangereux, les intéressés doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article (32)".

Article 54.

La disposition en projet appelle les mêmes observations que celles formulées à propos de l'article 33.

Par ailleurs, il est fait référence à l'observation générale, en ce qui concerne l'exigence de motivation de la décision du ministre et la règle suivant laquelle, en l'absence de décision dans le délai prévu, l'agrément est censé refusé.

Article 55.

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. La décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée à la poste; si elle accorde l'agrément, elle est, en outre, publiée par extrait au Moniteur belge. Cet extrait mentionne l'identité de l'exploitant et le ou les procédés admis de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation".

La troisième phrase de la disposition doit être omise, puisque la règle qu'elle énonce est prévue à l'article 61, alinéa 1er.

Article 56.

Il est renvoyé aux observations formulées à propos de l'article 35.

La disposition en projet pourrait se borner à rendre cet article applicable.

Article 57.

Il est renvoyé aux observations formulées à propos de l'article 38, qui pourrait plus simplement être rendu applicable par la disposition en projet.

Articles 58, 59 et 60.

Il est renvoyé, respectivement, aux observations formulées à propos des articles 37, 38 et 39.

Article 61.

1. Il est renvoyé à l'observation formulée à propos de l'article 40bis.

.../...

2. Par ailleurs, au paragraphe 2, devenant un article distinct, les mots "conformément aux dispositions du chapitre IV du présent arrêté" doivent être omis.

Article 62.

Le texte en projet prévoit que la personne responsable que l'entreprise désigne doit être "employée sous contrat de travail pendant la durée des opérations".

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle une telle exigence est posée, sinon en raison de la disposition de l'article 65 dont l'omission s'impose comme il sera dit ci-après. Il se pourrait, en effet, que la personne responsable désignée par l'entreprise fût un administrateur ou un gérant de celle-ci.

Le texte suivant est dès lors proposé :

"Art. Les opérations de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation des déchets toxiques ou dangereux, effectuées par un exploitant agréé sont placées sous l'autorité d'une personne responsable désignée par cet exploitant et agréée par le ministre".

.../...

Article 64.

La disposition en projet prévoit que l'employeur ne peut pas décharger la personne responsable de sa mission tant qu'elle est titulaire de l'agrément.

La disposition semble viser l'hypothèse d'une réorganisation de l'entreprise, impliquant décharge de la mission incombant à la personne responsable et réaffectation de celle-ci.

Pour mieux traduire cette intention, le texte suivant est proposé :

"Art. Tant qu'elle est titulaire de l'agrément prévu à l'article (63), la personne responsable ne peut, en cas de réorganisation des services, être déchargée de ses missions par l'exploitant.

S'il veut décharger la personne responsable agréée de ses missions, l'exploitant doit préalablement désigner une autre personne responsable qui doit demander le transfert de l'agrément à son profit.

Ce transfert n'est accordé par le ministre qu'après avoir entendu la personne responsable antérieurement agréée".

Il ressort, toutefois, de la disposition en projet que l'intention des auteurs du projet serait, en réalité, d'assurer la continuité des missions imparties à la personne responsable.

.../...

Cette préoccupation n'est pas entièrement rencontrée par le texte en projet, ni davantage par les autres dispositions de l'arrêté. Ne sont, notamment, pas visées les hypothèses d'une démission, d'une mise à la retraite ou d'une incapacité, qui pourrait être de longue durée, de la personne responsable agréée, voire d'un licenciement de celle-ci, notamment d'un licenciement pour motifs graves qui devrait intervenir dans des délais brefs.

Il serait bon que la disposition fût complétée ou remaniée pour rencontrer ces hypothèses, par exemple en prévoyant l'obligation pour l'exploitant de désigner, non seulement une personne responsable, mais aussi un responsable suppléant.

Article 65.

La disposition en projet soulève une question de compétence, en ce qu'elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au contrat de travail de la "personne responsable" et entend, en définitive, instaurer une protection comparable à celle dont bénéficient les délégués syndicaux.

La compétence de la Région, en ce qui concerne la politique de l'emploi, article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale, ne lui permet pas, en effet, de régler cette question.

Par ailleurs, en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, de cette même loi spéciale, le droit du travail ressortit à la compétence de l'autorité nationale.

Certes, selon les explications fournies par les délégués de l'Exécutif, la disposition en projet trouverait son fondement dans l'article 24, 3°, d), du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets.

Toutefois, suivant le commentaire de cette disposition, que donne l'exposé des motifs de ce décret (1),

"le 3°, d), permet d'imposer que le mouvement de certains déchets dangereux soit effectué sous la direction de spécialistes qualifiés et/ou agréés que l'entreprise choisirait. Il définirait les pouvoirs de ces spécialistes à l'égard de la direction et du personnel de l'entreprise. Ce système s'inspire de la réglementation sur les produits toxiques qui impose dans certains cas l'intervention de chimistes agréés".

De ce commentaire, il ne peut être déduit que l'intention des auteurs du décret aurait été d'habiliter l'Exécutif à prendre une disposition telle que celle du projet, dans une matière qui ne relève pas de la compétence de la région.

Il s'ensuit que l'article 65 doit être omis.

Article 66.

1. En ce qui concerne l'alinéa 2, il est fait référence à l'observation générale.

(1) Conseil régional wallon, Doc. 113 (1983-1984) - n° 1, p. 11.

2. Mieux vaudrait, compte tenu de l'observation formulée sous l'article 53, prendre comme référence l'article 32 du projet. Il est donc proposé d'écrire :

"Art. Pour être agréés comme personne responsable, les intéressés doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article (32), 1°, b) et c).

Ils doivent en outre :

1° ... (comme au projet, sauf à préciser le diplôme de licencié en sciences exigé);

2° ... (comme au projet).

Le ministre peut déroger à la condition prévue à l'alinéa 1er, 2°".

Article 67.

L'envoi par lettre recommandée à la poste devrait, comme pour toutes les demandes d'agrément prévues par le projet, être également requis.

Mieux vaudrait donc écrire :

"Art. § 1er. La demande d'agrément est introduite auprès du ministre, par lettre recommandée à la poste, par la personne désignée par l'exploitant.

.../...

§ 2. Elle contient les indications et documents suivants :

- 1° l'identité et le domicile de l'intéressé;
- 2° une attestation de l'exploitant agréé désignant l'intéressé comme personne responsable;
- 3° les documents établissant que les conditions prévues à l'article (66) sont remplies;
- 4° son curriculum vitae;
- 5° un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs.

Le ministre peut exiger la production d'autres documents nécessaires".

Article 68.

1. Il est proposé d'écrire, à l'alinéa 1er :

"Art. Le ministre fixe la durée de l'agrément.

2. A l'alinéa 2, devenant un article distinct, il faut écrire :

"Art. Après avoir entendu l'intéressé et l'exploitant, le ministre peut retirer l'agrément si la personne responsa-

.../...

ble n'est plus à même d'assumer correctement ses missions, et dans ce cas seulement".

Article 69.

Mieux vaut écrire :

"Art. Tout producteur ou collecteur de déchets toxiques ou dangereux ou exploitant d'une installation de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation de déchets toxiques ou dangereux, tient un registre dont le modèle est établi par l'office et le garde à la disposition du service de gestion des déchets de l'office".

Article 70.

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. Le registre contient notamment les indications suivantes :

1° En ce qui concerne le producteur :

a), b), c), etc ... (comme au projet);

2° En ce qui concerne le collecteur :

a), b), c), etc ... (comme au projet);

.../...

3° En ce qui concerne l'exploitant d'un centre de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation :

a), b), c), etc ... (comme au projet)".

Article 71.

Mieux vaut écrire :

"Art. Quiconque détient des déchets toxiques ou dangereux, soit parce qu'il les a produits, soit parce qu'ils lui ont été remis, est tenu de les déclarer et de transmettre à l'office les indications qui figurent dans le registre mentionné à l'article (69), au moyen d'un formulaire dont le modèle est établi par le ministre.

Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès de l'office".

Il n'y a pas lieu de viser, à l'alinéa 2, l'hypothèse de la production de nouveaux déchets, celle-ci étant implicitement comprise dans l'alinéa premier.

.../...

Article 72.

1. A l'alinéa 1er, on écrira : "... par le producteur des déchets, la déclaration ...".

2. L'alinéa 2 est une disposition transitoire. Elle devrait donc figurer dans le chapitre VII.

Article 73.

Mieux vaut écrire :

"... dans les dix jours qui suivent l'expiration du trimestre de référence".

Article 74.

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. Tout détenteur de déchets peut, avec l'autorisation du fonctionnaire technique du Service de gestion des déchets (1), utiliser un support d'informations autre que le formulaire prévu à l'article (71), pour autant qu'il comporte les mêmes informations".

(1) Ce fonctionnaire semble être différent du "fonctionnaire technique" défini à l'article 1er. S'il en était autrement, il faudrait écrire "avec l'autorisation du fonctionnaire technique".

Section 3.

Le "formulaire de transport" visé dans l'intitulé de la section 3 est qualifié de "formulaire de livraison" à l'article 77.

Mieux vaudrait uniformiser la terminologie et utiliser les termes "formulaire de transport" dans toutes les dispositions.

Article 75.

Il est proposé d'écrire :

"Art. Tout détenteur de déchets toxiques ou dangereux est tenu, lors de chaque transport, d'en faire la déclaration à l'office. Le formulaire ainsi que les modalités de la déclaration sont déterminés par le ministre, sur la proposition de l'office".

Article 76.

Mieux vaut scinder le texte en deux alinéas, le premier comportant la première phrase de la disposition et le second les trois autres phrases.

Par ailleurs, la troisième et la quatrième phrases pourraient être fusionnées pour devenir :

.../...

"Ils en conservent chacun un exemplaire signé par l'intermédiaire suivant et tiennent ce document, pendant cinq ans au moins, à la disposition de l'office".

Article 77.

Mieux vaut écrire :

"Art. 77. Le fonctionnaire technique peut exiger qu'un rapport d'analyse, déterminant la nature et la composition des déchets, soit annexé au formulaire de transport".

Les modalités de l'analyse devraient être définies par l'arrêté.

Article 78.

Les termes "éliminateur" et "valorisateur" ne sont pas heureux. Mieux vaudrait écrire :

"Le formulaire de transport n'est pas requis lorsque le producteur des déchets procède lui-même, sur le site de production, à leur élimination ou à leur valorisation".

Article 79.

.../...

La disposition serait mieux rédigée de la manière suivante :

"Art. En vue de l'application de la présente section, le ministre peut prendre toutes mesures de nature à permettre l'utilisation des techniques informatiques".

Article 80.

De l'accord des délégués de l'Exécutif, il convient d'omettre la référence aux articles 54, 85 et 113 et d'écrire :

"Art. Le formulaire prévu par la présente section tient lieu de bordereau de transport agréé prévu aux articles 53, 84 et 112 de l'arrêté ...".

Article 81.

La disposition serait mieux rédigée de la manière suivante :

"Art. Les infractions ... conformément au décret; toutefois, celles qui concernent les déchets toxiques le sont conformément à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques".

Article 82.

L'article 51, § 1er, 4°, du décret du 5 juillet 1985 ne permet pas à l'Exécutif de prévoir que les manquements aux conditions de l'enregistrement des transporteurs sont passibles de sanctions pénales.

Le texte suivant est proposé :

"Art. Celui qui ne respecte pas les conditions d'autorisation ou d'agrément prévues par le présent arrêté est puni des peines visées à l'article 51, § 1er, 4°, du décret".

Article 83.

Cet article doit être rédigé comme suit :

"Art. Dans l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 novembre 1987 relatif à certaines catégories de déchets, modifié par l'arrêté du 28 septembre 1990, sont abrogés :

1° les articles 2, § 1er, 3, 4 à 11 et 16 à 25;

2° les autres articles en tant qu'ils concernent les déchets toxiques ou dangereux".

Article 84.

Mieux vaut écrire :

"Art. Les autorisations d'exploiter une installation d'élimination de déchets toxiques ou dangereux, accordées antérieurement en vertu de l'article ... (1) de l'arrêté royal du 9 février 1976 portant ... ou de l'article ... (1) de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 novembre 1987 relatif à certaines catégories de déchets, continuent de produire leurs effets jusqu'à l'expiration de la durée pour laquelle elles ont été accordées".

Article 85.

Le texte suivant est proposé :

"Art. Toute agréation comme exploitant d'un centre de destruction, de neutralisation ou d'élimination de déchets toxiques ou dangereux, accordée antérieurement en vertu de ... (2), vaut agrément comme exploitant d'une installation d'élimination ou de valorisation de déchets toxiques ou dangereux au sens du présent arrêté".

Article 86.

Le texte suivant est proposé :

(1) Il y a lieu de viser les dispositions concernées.

(2) Il y a lieu de viser les dispositions concernées.

.../...

"Art. Toute agréation comme collecteur de déchets toxiques ou dangereux, accordée antérieurement en vertu de ... (1), vaut agrément comme collecteur de déchets toxiques ou dangereux au sens du présent arrêté".

Article 87.

Il y a lieu d'écrire :

"... est tenue de se conformer aux dispositions du chapitre IV dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté".

Article 89.

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

rt. ~~Da~~ Dans l'arrêté royal du 9 février 1976 portant règlement général sur les déchets toxiques, modifié par l'arrêté royal du 2 juin 1987 et par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon du 27 novembre 1986, du 11 décembre 1986, du 9 juillet 1987, du 12 novembre 1987 et du 28 septembre 1990, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'article 1er, alinéa 2, inséré par l'arrêté de l'Exécutif du 12 novembre 1987, est remplacé par la disposition suivante :

(1) Il y a lieu de viser les dispositions concernées.

"Néanmoins, ... (la suite comme dans le texte du paragraphe 1er en projet)";

- 2° l'article 27bis, inséré par l'arrêté de l'Exécutif du 12 novembre 1987 est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 27bis. En Région wallonne ... (la suite comme dans le texte du paragraphe 2 en projet)";

- 3° l'article 37, inséré par l'arrêté de l'Exécutif du 12 novembre 1987, est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 37. Les articles 3, 5 ... (la suite comme dans le texte du paragraphe 3 en projet)".

Article 90.

Il convient d'écrire :

"Art. Dans l'article 34, alinéa 2, ..., la première phrase est remplacée par la disposition suivante :

"Les critères ... (la suite comme au projet)".

.../...

Article 91.

1. Il est fait référence à l'observation générale, en ce qui concerne l'exigence de motivation de la décision du ministre.

2. Par ailleurs, la phrase introductive serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 91. Dans le respect du décret, de la loi du ... et des dispositions de droit international applicables, le ministre peut :".

3. Au 2°, le pouvoir accordé au ministre de modifier l'arrêté en projet, dans les cas indiqués, est inhabituel. Il serait préférable de prévoir un pouvoir de dérogation; on pourrait écrire :

"2° de déroger, soit par voie réglementaire, soit par des décisions individuelles, aux dispositions du présent arrêté, pour les opérations ou activités occasionnelles et non dangereuses".

Articles 92 et 93.

L'ordre de ces articles doit être interverti.

La disposition de l'article 92 doit être rédigée comme suit :

.../...

"Art. Le ministre qui a l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

La phrase qui commence par les mots : "Vu pour être annexé ..." doit être omise.

Annexes.

Annexe II A.

1. A l'annexe II A, les mentions relatives à l'enfouissement dans le sous-sol marin (D 6) ainsi que l'incinération en mer (D 10) doivent être adaptées à la situation de la Région wallonne.

2. Par ailleurs, la mise en décharge spécialement aménagée, visée au point D 5 de l'annexe II A de la directive 91/156/CEE, devrait être mentionnée à l'annexe II A de l'arrêté en projet.

Mieux vaudrait écrire :

"D 7. Traitement biologique non spécifié dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés qui y sont énumérés.

D 8. Traitement physico-chimique non spécifié dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des

.../...

mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés qui y sont énumérés".

Annexe IV.

Cette annexe doit se terminer par la mention : "Vu pour être annexé ...".

Par ailleurs, dans cette mention ainsi que dans celle figurant à la fin des autres annexes, l'intitulé de l'arrêté en projet doit être rédigé correctement; il faut écrire : "... du, relatif aux déchets toxiques ou dangereux".

Observations finales.

1. La subdivision des alinéas en 1°, 2°, etc. doit être omise.

2. La division en paragraphes n'est justifiée que si chacun d'eux comporte plusieurs alinéas.

3. Les subdivisions doivent être numérotées en 1°, 2°, 3°, ceux-ci étant eux-mêmes, le cas échéant, subdivisés en a), b), c), etc. Dans tous les cas, l'usage de tirets ou de paragraphes pour indiquer une subdivision est à proscrire.

.../...

4. Lorsqu'il est fait référence à une autre disposition du projet, il n'y a pas lieu d'ajouter les mots "du présent arrêté" ou "du présent article" ou encore "du présent paragraphe".

5. Il y a lieu d'omettre les membres de phrases qui commencent par les mots "Sans préjudice de ..." et qui se réfèrent à des dispositions applicables par elles-mêmes.

6. Le numérotage originel des articles ne peut comporter d'articles bis, ter, etc., ce mode de numérotation étant réservé aux articles qui seraient ajoutés ultérieurement à un texte.

7. Il ne convient pas de se référer, par exemple, au "point 1°" ou au "littéra b", mais de se référer au 1°, b ou à l'alinéa 1er, 1°, b.

8. Il faut écrire "sur la base de " et "sur la proposition de".

9. Il faut écrire "Section première".

10. Chaque terme d'une énumération doit commencer par un article défini et une minuscule, et, sauf pour le dernier, se terminer par un point-virgule.

.../...

11. Les délais et les montants doivent être écrits en lettres.

12. Il n'est pas d'usage d'interrompre une énumération par l'insertion de phrases ou d'alinéas incidents.

ST. - - L. 21.111/9.

BV. - 77 - L. 21.111/9.

TABLE DE CONCORDANCE DES DISPOSITIONS
DES CHAPITRES II à IV (devenant V).

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,
J. DE GAVRE, assesseurs de la
F. DELPEREE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK,
auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été
rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.